

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS
NUMÉRO 24-2024 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX DÉFINITIONS, AUX DÉLAIS DE DÉLIVRANCE, AUX
DISPOSITIONS GÉNÉRALES, AUX PLANS ET DOCUMENTS REQUIS, AUX
CONDITIONS DE DÉLIVRANCE, AU DÉPÔT DE RAPPORTS, AUX
CIRCONSTANCES D'INVALIDITÉ ET AUX OBLIGATIONS DU REQUÉRANT**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier le *Règlement sur les permis et les certificats n°24-2024* conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation, laquelle sera tenue à la date indiquée à l'avis publié par la directrice générale et greffière-trésorière, le tout selon les délais impartis et prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a également été déposé à la séance ordinaire du 8 décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Georges Bélec, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le projet de règlement numéro 17-2025, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 13 « Définition » du Règlement sur les permis et les certificats n°24-2024 est modifié par :

1. L'ajout, à la définition de « muret », des mots « , ou empilement de blocs de béton, » à la suite des mots « tout enrochement ».
2. L'insertion de la définition de « plan de gestion des eaux de ruissellement » qui se lit comme suit :

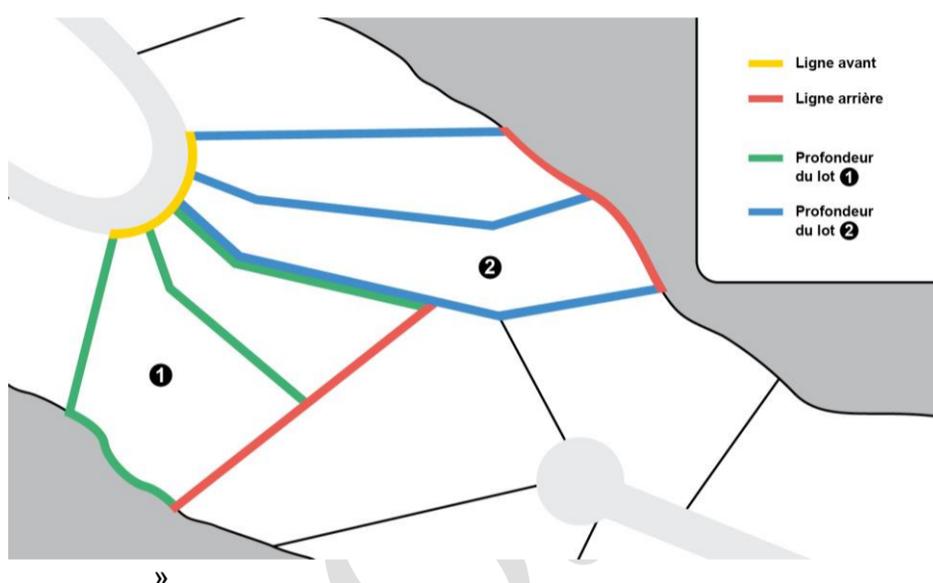
« **Plan de gestion des eaux pluviales (ou plan de gestion des eaux de ruissellement)** : Document servant à identifier un ensemble de mesures et de stratégies visant à réduire le ruissellement, à limiter la charge polluante des eaux et à augmenter leur infiltration dans le sol.

En vertu de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9), la préparation d'un plan de gestion des eaux pluviales exige la contribution des ingénieurs pour, notamment, réaliser les études hydrauliques et hydrologiques, effectuer des analyses de risques, concevoir ou modifier les infrastructures (conduites, bassins, etc.), préparer les plans et les devis requis pour les travaux et s'assurer que les normes de conception soient bien respectées. Le plan de gestion des eaux pluviales doit être élaboré selon les pratiques de gestion optimales des eaux pluviales mises de l'avant dans la version la plus récente du guide du ministère de l'Environnement, des Changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministère

des Affaires municipales et de l'Habitation intitulé "Guide de gestion des eaux pluviales". »

3. La modification de la définition de « profondeur d'un lot » par :
 - a. L'ajout à la première phrase des mots « un point central de » après les mots « à partir d'un point central de la ligne avant jusqu'à » ;
 - b. L'ajout d'une troisième phrase qui se lit comme suit : « La profondeur peut être mesurée à partir d'une ligne brisée (voir croquis 4). ».
 - c. L'ajout du croquis 4 à la fin de cette définition qui apparaît comme suit :

« **Croquis 4 – Profondeur d'un lot :**



ARTICLE 3

L'article 20 « Délai pour la délivrance du permis ou du certificat » de ce Règlement est modifié par :

1. L'ajout, au premier alinéa, des mots « le dépôt de la demande complète » à la suite des mots « les 45 jours qui suivent ».
2. L'ajout de la phrase suivante à la fin du premier alinéa :

« Dans le cas d'une demande de permis de lotissement d'une rue, le délai applicable est de 120 jours ».
3. L'ajout de la phrase suivante à la fin du troisième alinéa :

« Dans le cas d'une demande de permis de lotissement d'une rue, le délai applicable est de 120 jours ».

ARTICLE 4

L'article 22 « Dispositions générales » de ce Règlement est modifié par :

1. Le remplacement, aux lignes 10, 11, 12, 13, 24, 27, 29, 30 et 33 du tableau 1, des mots « 6 mois » par les mots « 12 mois » ;
2. L'ajout, à la ligne 18 du tableau 1, des mots « les constructions accessoires nécessaires pour y accéder et » avant les mots « la clôture requise » ;

3. Le retrait, à la ligne 19 du tableau 1, des mots « et recyclables » à la suite des mots « bacs à matières résiduelles » et « conteneurs semi-enfouis pour les matières résiduelles » ;
4. L'ajout, à la ligne 27 du tableau 1, de la note (15) aux notes associées à cette ligne ;
5. L'ajout, au paragraphe 5 de la note (2) à la fin de cet article, des mots « par un matériau différent » à la suite du mot « remplacement » ;
6. L'ajout, au paragraphe 6 de la note (2) à la fin de cet article, des mots « par un modèle différent » à la suite du mot « remplacement » ;
7. L'ajout, au paragraphe 7 de la note (2) à la fin de cet article, des mots «, sauf dans le cas du remplacement de matériaux de revêtements extérieurs ou d'une ouverture qui n'est pas visé aux paragraphes 5 et 6 » à la suite des mots « 10 000\$ » ;
8. L'ajout de la note (15) à la fin de cet article qui se lit comme suit :

« (15) Un certificat d'autorisation de déblai ou de remblai n'est pas requis pour la réalisation de sondages effectués l'extérieur d'un littoral, d'une rive, d'un milieu humide ou d'une bande de protection d'un milieu humide. »

ARTICLE 5

L'article 28 « Plans et documents requis pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment » de ce Règlement est modifié au paragraphe 7 par :

1. Le retrait, au premier alinéa, des mots « , les servitudes » à la suite des mots « (marge de recul, distance, superficie) » ;
2. Le retrait, au sous-paragraphe d) du deuxième alinéa, des mots « de la rive » à la suite des mots « à moins de 1 mètre » ;
3. L'ajout, au troisième alinéa, des mots « lorsque le bâtiment a une superficie au sol de 25 m² et plus » à la suite des mots « Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour ».

ARTICLE 6

L'article 29 « Plans et documents requis pour la transformation d'un bâtiment » de ce Règlement est modifié par l'ajout du paragraphe 6.1 qui se lit comme suit :

« 6.1 Un rapport d'un notaire ou d'un arpenteur-géomètre démontrant que le lot dérogoire bénéficie de droits acquis ou que le terrain bénéficie d'un privilège au lotissement ; »

ARTICLE 7

L'article 32 « Plans et documents requis pour le déplacement d'un bâtiment » de ce Règlement est modifié au paragraphe 8 par :

1. Le retrait, au premier alinéa, des mots « , les servitudes » à la suite des mots « (marge de recul, distance, superficie) » ;
2. Le retrait, au sous-paragraphe c) du deuxième alinéa, des mots « de la rive » à la suite des mots « à moins de 1 mètre » ;
3. L'ajout, au troisième alinéa, des mots « lorsque le bâtiment a une superficie au sol de 25 m² et plus » à la suite des mots « Si un

croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour ».

ARTICLE 8

L'article 37 « Plans et documents requis pour une piscine ou un spa » de ce Règlement est modifié par :

1. Le retrait des mots « ou un spa » dans le titre de cet article ;
2. Le retrait des mots « ou un spa » dans la première phrase du premier alinéa ;
3. Le retrait, au premier alinéa du paragraphe 6), des mots « , les servitudes » à la suite des mots « (marge de recul, distance, superficie) » ;
4. Le retrait, au deuxième alinéa du paragraphe 6), des mots « de la rive » à la suite des mots « à moins de 1 mètre » ;
5. L'ajout, au deuxième alinéa du paragraphe 6), des mots « lorsque la piscine a une superficie au sol de 25 m² et plus » à la suite des mots « Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour ».

ARTICLE 9

L'article 38 « Plans et documents requis pour une construction accessoire » de ce Règlement est modifié par :

1. Le retrait, au premier alinéa du paragraphe 6), des mots « , les servitudes » à la suite des mots « (marge de recul, distance, superficie) » ;
2. Le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 6 par le texte suivant :

« Le plan d'implantation est requis dans le cas d'une construction située à moins de 1 mètre d'un milieu hydrique ou de la bande de protection d'un milieu humide, sauf dans le cas d'une construction autorisée à l'intérieur du milieu hydrique, du milieu humide ou de sa bande de protection. Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour lorsque la construction accessoire a une superficie au sol de 25 m² et plus. »

3. L'ajout du paragraphe 19.1) qui se lit comme suit :

« 19.1) Pour un agrandissement, des photographies de l'extérieur de la construction (prises dans les 3 mois précédant le dépôt de la demande). »

ARTICLE 10

L'article 39 « Plans et documents requis pour un espace de stationnement » de ce Règlement est modifié au paragraphe 6) par :

1. Le retrait, au premier alinéa, des mots « , les servitudes » à la suite des mots « (marge de recul, distance, superficie) » ;
2. Le retrait, au deuxième alinéa, des mots « de la rive » à la suite des mots « à moins de 1 mètre » ;
3. L'ajout, au deuxième alinéa, des mots « lorsque l'espace de stationnement a une superficie au sol de 25 m² et plus » à la suite des mots « Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour ».

ARTICLE 11

L'article 40 « Plans et documents requis pour un espace de chargement et de déchargement » de ce Règlement est modifié au paragraphe 6) par :

1. Le retrait, au premier alinéa, des mots « , les servitudes » à la suite des mots « (marge de recul, distance, superficie) » ;
2. Le retrait, au deuxième alinéa, des mots « de la rive » à la suite des mots « à moins de 1 mètre ».

ARTICLE 12

L'article 41 « Plans et documents requis pour une entrée charretière » de ce Règlement est modifié au paragraphe 6 par :

1. Le retrait, au premier alinéa, des mots « , les servitudes » à la suite des mots « (marge de recul, distance, superficie) » ;
2. Le retrait, au deuxième alinéa, des mots « de la rive » à la suite des mots « à moins de 1 mètre » ;
3. Le retrait, au deuxième alinéa, des mots « Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour ».

ARTICLE 13

L'article 42 « Plans et documents requis pour une enseigne » de ce Règlement est modifié au paragraphe 6 par :

1. Le retrait, au premier alinéa, des mots « , les servitudes » à la suite des mots « (marge de recul, distance, superficie) » ;
2. Le retrait, au deuxième alinéa, des mots « de la rive » à la suite des mots « à moins de 1 mètre » ;
3. Le retrait, au deuxième alinéa, des mots « Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour ».

ARTICLE 14

L'article 51 « Plans et documents requis pour une maison mobile » de ce Règlement est modifié par le retrait, au paragraphe 8), des mots « , les servitudes » à la suite des mots « (marge de recul, distance, superficie) ».

ARTICLE 15

L'article 52 « Plans et documents requis pour une tour ou une antenne de télécommunication » de ce Règlement est modifié au paragraphe 6) par :

1. Le retrait, au premier alinéa, des mots « , les servitudes » à la suite des mots « (marge de recul, distance, superficie) » ;
2. Le retrait, au deuxième alinéa, des mots « de la rive » à la suite des mots « à moins de 1 mètre ».

ARTICLE 16

L'article 53 « Plans et documents requis pour une installation septique » de ce Règlement est modifié au paragraphe 6 par :

1. Le retrait, au premier alinéa, des mots « , les servitudes » à la suite des mots « (marge de recul, distance, superficie) » ;

2. Le retrait, au deuxième alinéa, des mots « de la rive » à la suite des mots « à moins de 1 mètre » ;
3. Le retrait, au deuxième alinéa, des mots « Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour ».

ARTICLE 17

L'article 54 « Plans et documents requis pour une installation de prélèvement d'eau souterraine ou un système de géothermie » de ce Règlement est modifié au paragraphe 6 par :

1. Le retrait, au premier alinéa, des mots « , les servitudes » à la suite des mots « (marge de recul, distance, superficie) » ;
2. Le retrait, au deuxième alinéa, des mots « de la rive » à la suite des mots « à moins de 1 mètre » ;
3. Le retrait, au deuxième alinéa, des mots « Si un croquis est soumis, il doit être réalisé à partir d'un certificat de localisation à jour ».

ARTICLE 18

L'article 55 « Conditions de délivrance d'un permis ou d'un certificat » de ce Règlement est modifié par :

1. L'ajout, à la ligne 7 du tableau 2, de la note (13) aux notes associées à cette ligne ;
2. L'ajout, à la ligne 9 du tableau 2, des notes (8) et (13) aux notes associées à cette ligne ;
3. L'ajout, à la ligne 10 du tableau 2, des notes (13) et (14) aux notes associées à cette ligne.
4. Le retrait, à la ligne 16 du tableau 2 :
 - a. Des mots « ou le certificat » dans la case associée à la colonne « Conditions de délivrance » ;
 - b. Du « X » vis-à-vis la colonne « CA »
5. L'ajout de la ligne 18 au tableau 2 qui se lit comme suit :

18. Déclaration écrite du requérant attestant que le projet n'est restreint par aucune servitude que ce soit, ou qu'une autorisation écrite a été fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirmant la possibilité de réaliser le projet assujetti à une servitude.		X	X
---	--	---	---

6. L'ajout du paragraphe 4 dans la note (1) à la fin de cet article, qui se lit comme suit :

« 4. Lorsqu'il s'agit de travaux d'agrandissement ou de transformation ».
7. L'ajout de la note (13) à la fin de cet article qui se lit comme suit :

« (13) Les bâtiments accessoires sont exemptés de cette exigence. »
8. L'ajout de la note (14) à la fin de cet article qui se lit comme suit :

« (14) Dans le cas d'une rue cadastrée après le 19 avril 2024, la rue existante doit avoir été construite conformément au *Règlement numéro 08-2024 relatif à la construction et à la municipalisation des rues* ».

ARTICLE 19

L'article 61 « Dépôt de rapports pour une installation de prélèvement d'eau souterraine et un système de géothermie » est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le texte suivant :

« 2. Un plan identifiant l'emplacement de l'installation de prélèvement d'eau souterraine ou du système de géothermie, ainsi que les distances minimales de recul établies en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q.2, r. 35.2). »

ARTICLE 20

L'article 63 « Invalidité d'un permis ou d'un certificat » de ce Règlement est modifié au paragraphe 6 par le remplacement du mot « ni » par « ou ».

ARTICLE 21

L'article 64 « Obligations au requérant du permis ou du certificat » de ce Règlement est modifié par l'ajout du paragraphe 6 qui se lit comme suit :

« Vérifier la portée de toutes les servitudes affectant l'immeuble visé et s'assurer que le projet n'est restreint par aucune d'entre elles. Le cas échéant, obtenir l'autorisation écrite de la ou les personnes affectées par la ou les servitudes confirmant la possibilité de réaliser le projet malgré celles-ci. »

ARTICLE 22

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 8 décembre 2025
Dépôt du projet de règlement : 8 décembre 2025
Adoption projet de règlement : 8 décembre 2025
Transmission à la MRC : 10 décembre 2025
Avis pour l'assemblée publique : 9 décembre 2025
Consultation publique : 17 décembre 2025
Adoption du règlement :
Résolution du conseil de la MRC :
Entrée en vigueur :